

WATERS ACT

WATERS REGULATIONS

R-019-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES EAUX

RÈGLEMENT SUR LES EAUX

R-019-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

WATERS ACT

WATERS REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 63 of the *Waters Act* and every enabling power, makes the *Waters Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Waters Act*; (*Loi*)

"groundwater" means all water in a zone of saturation beneath the land surface, regardless of its origin; (*eau souterraine*)

"undertaking" means an undertaking in respect of which water is to be used or waste is to be deposited, of a type set out in Schedule B; (*entreprise*)

"watercourse" means a natural watercourse, body of water or water supply, whether usually containing water or not, and includes groundwater, springs, swamps and gulches. (*cours d'eau*)

WATER MANAGEMENT AREAS

2. The geographical areas of the Northwest Territories set out in Schedule A are established as water management areas.

APPLICATION

3. These regulations apply in respect of the water management areas established under section 2.

WATER USE OR WASTE DEPOSIT WITHOUT A LICENCE

4. (1) A person may use water and deposit waste without a licence if the proposed use or deposit
 - (a) has no potential for significant adverse environmental effects;
 - (b) would not interfere with existing rights of other water users or waste depositors; and
 - (c) satisfies the criteria set out
 - (i) in respect of an industrial undertaking, in column II of Schedule D,
 - (ii) in respect of a mining and milling

LOI SUR LES EAUX

RÈGLEMENT SUR LES EAUX

Le commissaire en Conseil Exécutif, en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les eaux* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les eaux*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«cours d'eau» Tout cours d'eau naturel, plan d'eau ou réserve d'eau, même s'il ne contient habituellement pas d'eau. Sont compris dans la présente définition les eaux souterraines, sources, ravins et marécages. (*watercourse*)

«eau souterraine» Toute eau d'une zone de saturation souterraine, indépendamment de son origine. (*groundwater*)

«entreprise» Toute entreprise nécessitant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets qui est du type prévu à l'annexe B. (*undertaking*)

«Loi» La *Loi sur les eaux*. (*Act*)

ZONES DE GESTION DES EAUX

2. Sont constituées en tant que zones de gestion des eaux les régions géographiques des Territoires du Nord-Ouest énumérées à l'annexe A.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux zones de gestion des eaux constituées à l'article 2.

UTILISATION SANS PERMIS DES EAUX ET DÉPÔT SANS PERMIS DE DÉCHETS

4. (1) Toute personne est autorisée à utiliser sans permis des eaux ou à déposer sans permis des déchets si l'utilisation ou le dépôt projeté respecte les conditions suivantes :
 - a) il ne risque pas d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement;
 - b) il n'empiète pas sur les droits existants des autres personnes qui utilisent des eaux ou déposent des déchets;
 - c) il est conforme aux critères énoncés :
 - (i) pour une entreprise industrielle, à la

- undertaking, column II of Schedule E,
- (iii) in respect of a municipal undertaking, in column II of Schedule F,
- (iv) in respect of a power undertaking, in column II of Schedule G, and
- (v) in respect of an agricultural, conservation, recreational or miscellaneous undertaking, in column II of Schedule H.

(2) An individual may, without a licence, deposit waste that is sewage from a residential building, in accordance with the *General Sanitation Regulations*.

(3) A vessel within the meaning of the *Canada Shipping Act 2001* may, without a licence, deposit waste if the deposit of that waste is not prohibited under section 187 of that Act.

APPLICATIONS FOR LICENCES

5. (1) An application for a licence or for the amendment or renewal of a licence shall be the form set out in Schedule C and shall contain the information identified in that form and be accompanied by a deposit equal to the water use fee that would be payable under subsection 8(1) in respect of the first year of the licence that is being applied for.

(2) An application referred to in subsection (1) shall also include

- (a) if the proposed undertaking consists of a dam,
 - (i) a plan showing the length, height, cross-sections and elevations of the dam and the location and preliminary designs of spillways, canals, sluice pipes and any other outlet works, and
 - (ii) data respecting the type and composition of the material to be used in the construction of the dam;
- (b) if the proposed undertaking consists of a storage reservoir,
 - (i) an estimate of the number of hectares of land to be flooded, the surface area, in hectares, of the reservoir when filled and the contemplated total storage capacity of the reservoir, and
 - (ii) a plan showing representative

- colonne II de l'annexe D,
- (ii) pour une entreprise d'exploitation et de broyage du minerai, à la colonne II de l'annexe E,
- (iii) pour une entreprise municipale, à la colonne II de l'annexe F,
- (iv) pour une entreprise de production d'électricité, à la colonne II de l'annexe G,
- (v) pour une entreprise agricole, de conservation, récréative ou diverse, à la colonne II de l'annexe H.

(2) Un particulier peut déposer sans permis des eaux usées provenant d'un immeuble résidentiel s'il les dépose en conformité avec le *Règlement sur la salubrité publique*.

(3) Un bâtiment, au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, peut déposer sans permis des déchets si ce dépôt n'est pas interdit en vertu de l'article 187 de cette loi.

DEMANDE DE PERMIS

5. (1) La demande d'obtention, de modification ou de renouvellement d'un permis est faite selon le formulaire établi à l'annexe C, dûment rempli, et est accompagnée d'un dépôt égal au droit d'utilisation des eaux qui serait payable aux termes du paragraphe 8(1) pour la première année que vise la demande de permis.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) comprend également :

- a) si l'entreprise projetée est un barrage :
 - (i) un plan sur lequel figurent, d'une part, la longueur et la hauteur du barrage ainsi que les coupes transversales et les élévations de celui-ci et, d'autre part, l'emplacement des passe-déversoirs, des canaux, des tuyaux de vannage et autres dispositifs de vannage de même qu'une esquisse de ceux-ci,
 - (ii) des précisions sur le type de matériaux qui seront employés pour la construction du barrage et leur composition;
- b) si l'entreprise projetée est un réservoir de retenue :
 - (i) une estimation du nombre d'hectares de terres qui seront submergés, la superficie, en hectares, du réservoir

- cross-sections of the reservoir;
- (c) if the proposed undertaking consists of a watercourse crossing,
- (i) a plan of the crossing showing cross-sections and elevations,
 - (ii) a description of the existing bed and banks of the watercourse, and
 - (iii) the available data on the water flow of the watercourse;
- (d) if the water is proposed to be used for a municipal undertaking in respect of a camp or lodge or in respect of a municipality or settlement,
- (i) a plan showing the location of the camp or lodge or the location, area and boundaries of the municipality or settlement,
 - (ii) an indication of the approximate capacity of the camp or lodge or population of the municipality or settlement, and
 - (iii) a plan of the intended water or sewage system, showing cross-sections and elevations;
- (e) if the water is proposed to be used for an industrial or mining and milling undertaking, a description of the undertaking and of all wastes produced and chemicals used in the operation of the undertaking;
- (f) if the proposed undertaking involves a deposit of waste,
- (i) the location, rate, timing, frequency and duration of the deposit,
 - (ii) the anticipated constituents of the deposit and the concentration of the constituents,
 - (iii) the methods proposed for the storage and treatment of the waste, and
 - (iv) an assessment of the qualitative and quantitative effects on the waters into which the waste is to be deposited;
- (g) if the undertaking involves the handling or storage of petroleum products or hazardous materials,
- (i) a plan for their safe handling, storage and disposal, and
 - (ii) a contingency plan for the containment and clean up of those products and materials in the event of a spill; and
- (h) plans for the abandonment, or any temporary closing, of the proposed undertaking.
- une fois rempli et sa capacité d'accumulation totale prévue,
- (ii) un plan indiquant des coupes transversales représentatives du réservoir;
- c) si l'entreprise projetée est une traverse de cours d'eau :
- (i) un plan de la traverse indiquant des coupes transversales et des élévations,
 - (ii) une description des rives et du lit du cours d'eau,
 - (iii) les données disponibles concernant le débit du cours d'eau;
- d) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise municipale visant un camp ou un hôtel pavillonnaire ou une municipalité ou une localité :
- (i) un plan indiquant l'emplacement du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou l'emplacement, la zone et les limites de la municipalité ou de la localité,
 - (ii) des précisions sur la capacité approximative du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou sur la population approximative de la municipalité ou de la localité,
 - (iii) un plan du réseau d'adduction ou d'égout prévu indiquant des coupes transversales et des élévations;
- e) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise industrielle ou d'exploitation et de broyage du minerai, une description de l'entreprise, des déchets qu'elle produira et des produits chimiques qui seront employés dans le cadre de son exploitation;
- f) si l'entreprise projetée comporte le dépôt de déchets :
- (i) des précisions sur l'emplacement, le débit, le moment, la fréquence et la durée du dépôt,
 - (ii) des précisions sur les composantes prévues du dépôt et leur concentration,
 - (iii) des précisions sur les méthodes prévues pour l'entreposage et le traitement des déchets,
 - (iv) une évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux où seront déposés les déchets;
- g) si l'entreprise projetée comporte la manipulation ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses :

- (i) un plan des mesures de sécurité pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination en toute sécurité de ces produits ou matières,
- (ii) un plan d'urgence prévoyant, en cas de déversement de ces produits ou matières, les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne se répandent et pour le nettoyage;
- h) des plans concernant l'abandon ou la fermeture temporaire de l'entreprise projetée.

APPLICATION FEES

6. The fee payable on the submission of an application for a licence or for the amendment, renewal, cancellation or assignment of a licence or of an application under section 61 of the Act is \$30.

LICENSING CRITERIA

7. (1) Subject to subsection (2), a licence issued under subsection 26(1) of the Act shall be a type B licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column I of any of Schedules D to H, where any one of those uses or deposits

- (a) meets a criterion set out in column III of the Schedules; or
- (b) meets a criterion set out in column II of the Schedules, but does not meet the requirements of paragraphs 4(1)(a) and (b).

(2) A licence issued under subsection 26(1) of the Act shall be a type A licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column I of any of Schedules D to H, where any one of those uses or deposits meets a criterion set out in column IV of those Schedules.

WATER USE FEES

8. (1) Subject to subsections (4) and (5), the fee payable by a licensee for the right to the use of water, calculated on an annual basis, is

- (a) in respect of an agricultural undertaking, the greater of
 - (i) \$30, and
 - (ii) \$0.15 for each 1,000 m³ authorized by the licence;

DROITS RELATIFS AUX DEMANDES

6. Le droit exigible au moment de la présentation d'une demande d'obtention, de modification, de renouvellement, d'annulation ou de cession d'un permis ou de la présentation d'une demande en vertu de l'article 61 de la Loi est de 30 \$.

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un permis délivré aux termes du paragraphe 26(1) de la Loi est un permis de type B pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes D à H lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts :

- a) soit répond à l'un des critères énoncés à la colonne III de ces annexes;
- b) soit répond à l'un des critères énoncés à la colonne II de ces annexes, mais ne satisfait pas aux exigences des alinéas 4(1)a) et b).

(2) Un permis délivré aux termes du paragraphe 26(1) de la Loi est un permis de type A pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes D à H lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts répond à l'un des critères énoncés à la colonne IV de ces annexes.

DROITS D'UTILISATION DES EAUX

8. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le droit payable, calculé sur une base annuelle, par le titulaire de permis pour le droit d'utiliser des eaux est le suivant :

- a) pour une entreprise agricole, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 30 \$,
 - (ii) 0,15 \$ par 1 000 m³ qu'autorise le

- (b) in respect of an industrial, mining and milling or miscellaneous undertaking, the greater of \$30 and the aggregate of
 - (i) for the first 2,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1 for each 100 m³ per day,
 - (ii) for a quantity greater than 2,000 m³ per day but less than or equal to 4,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1.50 for each 100 m³ per day, and
 - (iii) for a quantity greater than 4,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$2 for each 100 m³ per day; and
- (c) in respect of a power undertaking,
 - (i) for a Class 0 power undertaking, nil,
 - (ii) for a Class 1 power undertaking, \$1,500,
 - (iii) for a Class 2 power undertaking, \$4,000,
 - (iv) for a Class 3 power undertaking, \$10,000,
 - (v) for a Class 4 power undertaking, \$30,000,
 - (vi) for a Class 5 power undertaking, \$80,000, and
 - (vii) for a Class 6 power undertaking, \$90,000 for the first 100,000 kW of authorized production and \$1,000 for each 1,000 kW of authorized production in excess of 100,000 kW.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), if a licence authorizes the use of water on a basis other than a daily basis, the licence fee payable shall be calculated by converting the rate of authorized use to an equivalent daily rate.

(3) If the volume of water is specified in a licence to be total watercourse flow, the licence fee will be calculated using the mean daily flow of the watercourse, calculated on an annual basis.

(4) Licence fees are payable only for the portion of the year during which the licence is in effect.

- permis;
- b) pour une entreprise industrielle, d'exploitation et de broyage du minerai ou diverse, le plus élevé de 30 \$ ou de la somme des montants suivants, calculés comme suit:
 - (i) 1 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour les premiers 2 000 m³ par jour,
 - (ii) 1,50 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 2 000 m³ par jour, mais ne dépassant pas 4 000 m³ par jour,
 - (iii) 2 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 4 000 m³ par jour;
- c) pour une entreprise de production d'électricité :
 - (i) aucun droit pour la production d'électricité de classe 0,
 - (ii) 1 500 \$ pour la production d'électricité de classe 1,
 - (iii) 4 000 \$ pour la production d'électricité de classe 2,
 - (iv) 10 000 \$ pour la production d'électricité de classe 3,
 - (v) 30 000 \$ pour la production d'électricité de classe 4,
 - (vi) 80 000 \$ pour la production d'électricité de classe 5,
 - (vii) pour la production d'électricité de classe 6, 90 000 \$ pour les premiers 100 000 kW de production autorisés et 1 000 \$ pour chaque 1 000 kW de production autorisés en sus de 100 000 kW.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si le permis autorise l'utilisation des eaux sur une base autre qu'une base journalière, le taux d'utilisation autorisé est converti en un taux journalier équivalent aux fins du calcul des droits payables.

(3) Si le volume d'eau précisé dans le permis représente l'écoulement total du cours d'eau, le droit est calculé en fonction du débit journalier moyen, calculé pour l'année, du cours d'eau.

(4) Les droits sont exigibles seulement pour la partie de l'année pendant laquelle le permis est en vigueur.

(5) No fees are payable under subsection (1) in respect of a diversion of water if the water is not otherwise used.

(6) Licence fees shall be paid or, in the case of an initial payment, deducted from the deposit

- (a) in respect of a licence for a term of one year or less, at the time the licence is issued; and
- (b) in respect of a licence for a term of more than one year,
 - (i) for the first year of the licence, at the time the licence is issued, and
 - (ii) for each subsequent year of the licence, or for any portion of the final year of the licence, in advance, on the anniversary of the date of issuance of the licence.

(7) If the licence fee payable under this section is less than the amount of the deposit remitted under subsection 5(1), the difference shall be refunded accordingly.

APPLICATIONS FOR ASSIGNMENT

9. (1) An application for authorization for the assignment of a licence pursuant to subsection 39(2) of the Act shall be submitted to the Board, accompanied by the fee set out in section 6, not less than 45 days before the date on which the applicant proposes to assign the licence.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be signed by the assignor and the assignee and shall include the name and address of the assignee.

APPLICATIONS FOR CANCELLATION

10. An application for cancellation of a licence shall be in writing and set out the reason for the requested cancellation and a description of the measures taken or proposed to be taken, prior to cancellation, for abandonment of the appurtenant undertaking.

SECURITY

11. (1) The Board may fix the amount of security required to be furnished by an applicant under subsection 35(1) of the Act in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a) abandonment of the undertaking;
 - (b) restoration of the site of the undertaking;
- and

(5) Aucun droit n'est payable aux termes du paragraphe (1) si la seule utilisation du cours d'eau est son détournement.

(6) Les droits sont payés, ou déduits du dépôt s'il s'agit du premier paiement :

- a) dans le cas d'un permis d'une durée d'un an ou moins, au moment de la délivrance du permis;
- b) dans le cas d'un permis d'une durée de plus d'un an :
 - (i) au moment de la délivrance du permis pour la première année,
 - (ii) à la date anniversaire de la délivrance du permis qui précède chaque année subséquente visée par le permis.

(7) Si le droit à payer pour le permis aux termes du présent article est inférieur au montant du dépôt remis conformément au paragraphe 5(1), la différence est remboursée en conséquence.

DEMANDE DE CESSION DE PERMIS

9. (1) Toute demande d'autorisation de cession de permis en vertu du paragraphe 39(2) de la Loi est présentée à l'Office, accompagnée du droit prévu à l'article 6, au moins 45 jours avant la date de cession projetée.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) est signée par le cédant et le cessionnaire et porte le nom et l'adresse du cessionnaire.

DEMANDE D'ANNULATION

10. La demande d'annulation d'un permis se fait par écrit, est motivée et précise les mesures prises ou projetées, avant l'annulation, pour l'abandon de l'entreprise en cause.

GARANTIE

11. (1) L'Office peut fixer le montant de la garantie exigée du demandeur en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi, lequel ne doit pas excéder la somme des coûts :

- a) de l'abandon de l'entreprise;
- b) de la restauration de l'emplacement de l'entreprise;
- c) des mesures permanentes qu'il resterait à

- (c) any ongoing measures that may remain to be taken after the abandonment of the undertaking.

- (2) In fixing an amount of security pursuant to subsection (1), the Board may have regard to
 - (a) the ability of the applicant, licensee or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection; or
 - (b) the past performance by the applicant, licensee or prospective assignee in respect of any other licence.

- (3) Security referred to in subsection (1) shall be in the form of
 - (a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Government of the Northwest Territories;
 - (b) a certified cheque drawn on a bank in Canada and payable to the Government of the Northwest Territories;
 - (c) a security bond acceptable to the Government of the Northwest Territories;
 - (d) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada; or
 - (e) cash.

APPLICATION FOR EXPROPRIATION

- 12.** An application under section 61 of the Act shall include
 - (a) a legal description of the lands or interest in respect of which the application is made and the name and address of the owner of every registered interest in the lands; and
 - (b) a statement of efforts made by the applicant to acquire the lands or interest.

PUBLIC REGISTER

- 13.** (1) The register referred to in section 53 of the Act shall be in the form of one or more files in respect of each licence application.
- (2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

prendre après l'abandon de l'entreprise.

- (2) Pour fixer le montant de la garantie en vertu du paragraphe (1), l'Office peut prendre en considération les facteurs suivants :
 - a) la capacité du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel de payer les coûts mentionnés à ce paragraphe;
 - b) la conduite antérieure du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel à l'égard de tout autre permis.

- (3) La garantie mentionnée au paragraphe (1) est sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) un chèque visé tiré sur une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) un cautionnement approuvé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - d) une lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;
 - e) de l'argent comptant.

DEMANDE D'EXPROPRIATION

- 12.** La demande présentée en vertu de l'article 61 de la Loi comprend, à la fois :
 - a) une description officielle des biens-fonds, ou des droits y afférents, visés par la demande ainsi que le nom et l'adresse de toute personne dûment inscrite comme titulaire d'un droit sur ces biens-fonds;
 - b) une déclaration au sujet des démarches entreprises par le demandeur en vue d'acquérir les biens-fonds ou les droits y afférents.

REGISTRE PUBLIC

- 13.** (1) Le registre visé à l'article 53 de la Loi se présente sous la forme d'un ou plusieurs dossiers établis pour chaque demande de permis.
- (2) Chaque dossier visé au paragraphe (1) contient, à la fois :

- (a) a copy of the application and of all supporting documents;
- (b) all records from any public hearing held in connection with the application;
- (c) a copy of any licence issued in respect of the application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and
- (d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any licence issued in respect of the application.

REPORTS

14. (1) Every licensee shall maintain accurate and detailed books and records, and shall submit a report to the Board each year, on or before the anniversary of the date of issuance of the licence, setting out the quantity of water used under the licence and the quantity, concentration and type of waste deposited under the licence.

(2) A report submitted under subsection (1) shall be signed by

- (a) the licensee, if the licensee is an individual; or
- (b) an authorized agent of the licensee, if the licensee is not an individual.

15. These regulations come into force April 1, 2014.

- a) une copie de la demande et des documents fournis à l'appui;
- b) les documents des audiences publiques tenues, le cas échéant, relativement à la demande;
- c) une copie du permis délivré à la suite de la demande, le cas échéant, ainsi que les motifs de la décision de l'Office de délivrer le permis;
- d) la correspondance et les documents présentés à l'Office en exécution des conditions du permis délivré à la suite de la demande.

RAPPORTS

14. (1) Tout titulaire de permis tient des livres et registres exacts et détaillés et présente chaque année un rapport à l'Office, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance du permis, lesquels documents indiquent la quantité d'eau utilisée en vertu du permis ainsi que la quantité, la concentration et le type de déchets déposés en vertu du permis.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est signé par :

- a) le titulaire du permis, si celui-ci est un particulier;
- b) un agent autorisé du titulaire du permis autorisé à cette fin, si le titulaire du permis n'est pas un particulier.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE A

(Section 2)

WATER MANAGEMENT AREAS

1. Great Slave Lake and all waters and river basins draining into Great Slave Lake
2. Great Bear Lake, all waters and river basins draining into Great Bear Lake, the Great Bear River and its tributaries and all the river basins of the Great Bear River and its tributaries
3. The Mackenzie River, its tributaries and all river basins of the Mackenzie River and its tributaries
4. All waters and river basins of the mainland draining into Hudson Bay
5. All other waters and river basins draining into the Arctic Ocean or adjacent waters.

ZONES DE GESTION DES EAUX

1. Le Grand lac des Esclaves ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent
2. Le Grand lac de l'Ours ainsi que toutes les eaux et tous les bassins fluviaux qui s'y déversent, la Grande rivière de l'Ours et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
3. Le fleuve Mackenzie et ses affluents ainsi que tous ses bassins fluviaux et ceux de ses affluents
4. Toutes les eaux et tous les bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la baie d'Hudson.
5. Toutes les autres eaux et tous les autres bassins fluviaux qui se déversent dans l'océan Arctique ou dans les eaux contiguës

SCHEDULE B

(Section 1)

CLASSIFICATION OF UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Type of Undertaking</u>	<u>Description of Undertaking</u>
1.	Industrial undertaking	An industrial activity other than mining and milling, including manufacturing processes, hydrostatic testing, fluming, the exploration for and production and transportation of oil and gas, cooling systems, food processing, tanneries, smelters, sawmills, pulp mills, metal finishing and tailings reprocessing
2.	Mining and milling undertaking	Operation of a mine within the meaning of the <i>Canada Mining Regulations</i> or the <i>Coal Regulations</i> and related milling activities
3.	Municipal undertaking	An activity <ul style="list-style-type: none"> (a) in a municipality or in a settlement comprising a multiplicity of residential units that uses only a municipal water and sewage system including domestic horticultural, fire protection, commercial or industrial activities, or (b) in a camp or lodge
4.	Power undertaking <ul style="list-style-type: none"> (a) Class 0 (b) Class 1 (c) Class 2 (d) Class 3 (e) Class 4 (f) Class 5 (g) Class 6 	Authorized hydro or geothermal electrical generation of <ul style="list-style-type: none"> 150 or fewer kW More than 150 kW but less than 5,000 kW 5,000 or more kW but less than 10,000 kW 10,000 or more kW but less than 20,000 kW 20,000 or more kW less than 50,000 kW 50,000 or more kW but less than 100,000 kW 100,000 or more kW
5.	Agricultural undertaking	Nourishing crops or the providing of water for livestock
6.	Conservation undertaking	Construction of works for the preservation, protection or improvement of the existing natural environment
7.	Recreational undertaking	A commercial or public recreational development
8.	Miscellaneous undertaking	Any other undertaking

ANNEXE B

(article 1)

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES EN CATÉGORIES

<u>Article</u>	<u>Type D'entreprise</u>	<u>Description De L'entreprise</u>
1.	Industrielle	Une activité industrielle, sauf l'exploitation et le broyage du minéral, notamment la fabrication, les essais hydrauliques, le transport par canalisation, la recherche, la production et le transport du pétrole et du gaz, les circuits de refroidissement, la transformation des aliments, les tanneries, les fonderies, les scieries, les usines de pâte à papier, le finissage des métaux et la récupération des résidus
2.	Exploitation et broyage du minéral	Exploitation d'une mine au sens du <i>Règlement sur l'exploitation minière au Canada</i> ou du <i>Règlement sur la houille</i> et les activités de broyage y afférant
3.	Municipale	Une activité : <ul style="list-style-type: none"> a) dans une municipalité, ou une localité comprenant de nombreuses habitations, qui est desservie uniquement par un réseau municipal d'adduction et d'égout, notamment les travaux domestiques, l'horticulture, la protection contre les incendies et les activités commerciales ou industrielles b) dans un camp ou un hôtel pavillonnaire
4.	Production d'électricité <ul style="list-style-type: none"> a) Classe 0 b) Classe 1 c) Classe 2 d) Classe 3 e) Classe 4 f) Classe 5 g) Classe 6 	Production d'électricité hydro-électrique ou géothermique autorisée : <ul style="list-style-type: none"> d'au plus 150 kW supérieure à 150 kW et inférieure à 5 000 kW de 5 000 kW ou plus et inférieure à 10 000 kW de 10 000 kW ou plus et inférieure à 20 000 kW de 20 000 kW ou plus et inférieure à 50 000 kW de 50 000 kW ou plus et inférieure à 100 000 kW de 100 000 kW ou plus
5.	Agricole	Arrosage des cultures ou approvisionnement des bestiaux en eau
6.	Conservation	Réalisation de travaux de conservation, protection ou amélioration de l'environnement naturel
7.	Récréative	Aménagement récréatif commercial ou public
8.	Diverse	Toute autre entreprise

SCHEDULE C

(Subsection 5(1))

APPLICATION FOR LICENCE, AMENDMENT OF LICENCE, OR RENEWAL OF LICENCE

APPLICATION/LICENCE NO: _____
(*amendment or renewal only*)

1. NAME AND MAILING ADDRESS OF APPLICANT

TELEPHONE: _____ FAX: _____

2. ADDRESS OF HEAD OFFICE IN CANADA IF INCORPORATED

TELEPHONE: _____ FAX: _____

3. LOCATION OF UNDERTAKING

Latitude _____ Longitude _____

4. DESCRIPTION OF UNDERTAKING (*describe and attach plans*)

5. TYPE OF UNDERTAKING

- | | |
|----------------------|-----------------------------------|
| 1. Industrial _____ | 2. Mining and milling _____ |
| 3. Municipal _____ | 4. Power _____ |
| 5. Agriculture _____ | 6. Conservation _____ |
| 7. Recreation _____ | 8. Miscellaneous (describe) _____ |

ANNEXE C

(paragraphe 5(1))

DEMANDE D'OBTENTION, DE MODIFICATION OU DE RENOUELEMENT DE PERMIS

N° DE DEMANDE OU DE PERMIS : _____
(Modification ou renouvellement seulement)

1. NOM ET ADRESSE POSTALE DU DEMANDEUR

N° DE TÉLÉPHONE : _____ N° DE TÉLÉCOPIEUR : _____

2. ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL AU CANADA DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ

N° DE TÉLÉPHONE : _____ N° DE TÉLÉCOPIEUR : _____

3. LIEU DE L'ENTREPRISE (Donner une description et joindre une carte indiquant les cours d'eau et les lieux des dépôts de déchets projetés.)

Latitude : _____ Longitude : _____

4. DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE (Donner une description et joindre les plans.)

5. TYPE D'ENTREPRISE

- | | |
|-----------------------|---|
| 1. Industrielle _____ | 2. Exploitation et broyage du minerai _____ |
| 3. Municipale _____ | 4. Production d'électricité _____ |
| 5. Agricole _____ | 6. Conservation _____ |
| 7. Récréative _____ | 8. Diverse (préciser) _____ |

6. WATER USE

_____ To obtain water

_____ Flood control

_____ To cross a watercourse

_____ To divert water

_____ To modify the bed or bank of a watercourse

_____ To alter the flow of, or store, water

Other (describe)

7. QUANTITY OF WATER INVOLVED (litres per second, litres per day or cubic metres per year, including both quantity to be used and quality to be returned to source)

8. WASTE DEPOSITED (quantity, quality, treatment and disposal)

9. OTHER PERSONS OR PROPERTIES AFFECTED BY THIS UNDERTAKING
(give name, mailing address and location; attach list if necessary)

10. PREDICTED ENVIRONMENTAL IMPACTS OF UNDERTAKING AND PROPOSED MITIGATION

6. UTILISATION DES EAUX

_____ Obtenir de l'eau

_____ Traverser un cours d'eau

_____ Modifier le lit ou les rives d'un cours d'eau

_____ Lutter contre l'inondation

_____ Détourner des eaux

_____ Modifier le débit d'un cours d'eau ou accumuler de l'eau

_____ Autre but

(préciser)

7. QUANTITÉ D'EAU QU'IL EST PROPOSÉ DE PRÉLEVER ET DE RETOURNER (nombre de litres par seconde, nombre de litres par jour, nombre de m³ par année)

8. DÉCHETS DÉPOSÉS (quantité, type, traitement et méthode d'évacuation)

9. AUTRES PERSONNES OU BIENS TOUCHÉS PAR CETTE ENTREPRISE (nom, adresse postale et emplacement et au besoin la liste de ces personnes ou biens)

10. EFFETS PRÉVUS DE L'ENTREPRISE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ATTÉNUANTES
PROJETÉES

11. CONTRACTOR AND SUB-CONTRACTORS (names, addresses and functions)

12. STUDIES UNDERTAKEN TO DATE (attach list if necessary)

13. PROPOSED TIME SCHEDULE

Start date: _____

Completion date: _____

NAME: _____
(Print)

TITLE: _____
(Print)

SIGNATURE: _____

DATE: _____

FOR OFFICE USE ONLY

APPLICATION FEE Amount: \$ _____ Receipt N^o.: _____

WATER USE DEPOSIT Amount: \$ _____ Receipt N^o.: _____

11. ENTREPRENEUR ET SOUS-TRAITANTS (noms, adresses et fonctions)

12. ÉTUDES EFFECTUÉES À CE JOUR (Annexer une liste au besoin.)

13. CALENDRIER DES TRAVAUX PROJETÉS

Début : _____

Achèvement : _____

NOM : _____
(en lettres moulées)

TITRE : _____
(en lettres moulées)

SIGNATURE : _____

DATE : _____

À L'USAGE EXCLUSIF DU BUREAU

DROIT RELATIF À LA DEMANDE Montant : _____ \$ Numéro de reçu : _____

DÉPÔT POUR UTILISATION DES EAUX Montant : _____ \$ Numéro de reçu : _____

SCHEDULE D

(Sections 4 and 7)

LICENCING CRITERIA FOR INDUSTRIAL UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water use and deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	(a) Direct water use in respect of oil and gas exploration; and	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day*	None
	(b) any other industrial undertaking	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day and less than 300 cubic metres per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving in-filling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, if cross-sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None

ANNEXE D

(articles 4 et 7)

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE INDUSTRIELLE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux pour :	Utilisation inférieure à	Utilisation de 100 m ³ ou plus	Aucun
	a) la recherche du pétrole et du gaz;	100 m ³ par jour*	par jour*	
	b) toute autre entreprise industrielle	Utilisation inférieure à 100 m ³ par jour*	Utilisation de 100 m ³ ou plus par jour mais inférieure à 300 m ³ par jour*	Utilisation de 300 m ³ ou plus par jour*
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accréions artificielles	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun

(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2500 m ³ and less than 60,000 m ³ or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations or storage
3. Deposit of waste in conjunction with	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorized under paragraph 5(1)(b) of the <i>Oil and Gas Operations Act</i>	Deposit of drill waste to a sump	Deposit of drill waste other than deposit of drill waste to a sump or by injection into an underground formation or reservoir
(a) oil and gas exploration			
(b) oil and gas production, processing and refining	Deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir that is authorised under paragraph 5(1)(b) of the <i>Oil and Gas Operations Act</i>	None	Deposit of waste other than deposit of drill waste by injection into an underground formation or reservoir
(c) quarrying and gravel washing,	Deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water mark if there is no direct or indirect deposit of waste to surface water	Deposit of waste in conjunction with quarrying below ordinary high water mark or deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water if there is a direct or indirect deposit of waste to surface water	None
(d) hydrostatic testing,	deposit of waste associated with cleaning or testing of previously unused storage tanks or pipelines	deposit of waste associated with cleaning or testing of used storage tanks of pipelines	None
(e) cooling, or	deposit of waste that does not contain biocides or conditioners	deposit of biocides or conditioners	None
(f) other industrial undertakings	None	All	None

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow

(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toutes les autres modifications du débit ou accumulations d'eau
3. Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			
a) recherche du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i>	Dépôt de déchets de forage dans un puisard	Tout autre dépôt de déchets de forage ailleurs que dans un puisard ou autrement que par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain
b) production, traitement et raffinage du pétrole et du gaz;	Dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain autorisé en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i>	Aucun	Tout dépôt de déchets autre que le dépôt de déchets de forage par injection dans une formation souterraine ou un réservoir souterrain
c) exploitation de carrières et débouillage du gravier;	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire si aucun dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire ou dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire si dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun
d) essais hydrauliques;	Un dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage jamais utilisés ou de pipelines jamais utilisés	Un dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage usagés ou de pipelines usagés	Aucun
e) refroidissement;	Un dépôt de déchets ne contenant pas de biocides ou de conditionneurs d'eau	Un dépôt de biocides ou de conditionneurs d'eau	Aucun
f) autres entreprises industrielles.	Aucun	Tous les dépôts de déchets	Aucun

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE E

(Sections 4 and 7)

LICENCING CRITERIA FOR MINING AND MILLING UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Water	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct Water Use	Use of less than 100 m ³ metres per day*	Use of water for milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day, use of water for leaching other than production leaching or use of 100 or more cubic metres per day for undertakings other than milling or production leaching*	Use of water for milling at a rate of 100 or more tonnes of ore per day or use of water for production leaching
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control, and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE D'EXPLOITATION ET DE BROyage
DU MINÉRAI

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour	Utilisation des eaux pour le broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour, utilisation des eaux pour la lixiviation à des fins autres que la production ou utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour à d'autres fins	Utilisation de l'eau pour le broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minerai par jour ou utilisation des eaux pour la lixiviation aux fins de production
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.		

(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None
(4) Diversion	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversion	
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ , or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	
3. Deposit of waste in conjunction with	Any deposit of waste in conjunction with	Any deposit of waste in conjunction with mechanized in-stream placer operations or with any operations where chemical additives are used	None
(a) placer mining, or	non-mechanized in-stream placer operation or with out-of-stream watercourse placer or testing operations, where no chemical additives are used and there is no direct or indirect deposit of waste to surface water		
(b) other mining and milling	Any deposit of waste, other than from milling, where there is no direct or indirect deposit to surface water	Any direct or indirect deposit or waste to surface waters, or any deposit of waste from milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day	Deposit of waste from milling at a rate of 100 tonnes or more of ore per day

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun
(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5) Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre accumulation d'eau ou modification du débit
3. Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			
a) exploitation de placers;	Tout dépôt de déchets dû à l'exploitation sans mécanisation de placers dans un cours d'eau ou dû à l'exploitation de placers ou à des mises à l'essai à l'extérieur d'un cours d'eau, sauf s'il s'agit d'un dépôt comportant l'usage d'additifs chimiques ou d'un dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Tout dépôt de déchets dû à l'exploitation avec mécanisation de placers dans un cours d'eau ou comportant l'usage d'additifs chimiques	Aucun
b) toute autre entreprise d'exploitation et de broyage.	Tout dépôt de déchets qui n'est pas dû au broyage de minerai, s'il n'y a pas de dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Tout dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface ou tout dépôt de déchets dû au broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour	Dépôt de déchets dû au broyage de 100 tonnes métriques ou plus de minerai par jour

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE F

(Sections 4 and 7)

LICENCING CRITERIA FOR MUNICIPAL UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water use and Deposit of Waste Requiring a Type B Licence	Water use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 50 m ³ per day*	Use of 50 or more cubic metres and less than 2,000 m ³ per day*	Use of 2,000 or more cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, culverts, spurs, erosion control and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 m wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material if cross sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE MUNICIPALE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 50 m ³ * par jour	Utilisation de 50 m ³ * ou plus par jour mais de moins de 2 000 m ³ * par jour	Utilisation de 2 000 m ³ * ou plus par jour
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les quais, la lutte contre l'érosion et la protection des rives	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun

(4) Diversion	Diversion of a watercourse that is less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ , or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations or storage
3. Deposit of waste by			
(a) municipalities or settlements	A deposit of waste in accordance with the <i>Public Sewerage Systems Regulations</i> by a city, town, village or settlement serving 50 or fewer people if there is no direct or indirect deposit of waste to surface waters	A deposit of waste by means of sewage collection or treatment system serving a population of between 50 and 2,000	A deposit of waste by means of a sewage collection or treatment system serving a population of 2,000 or more
(b) camps or lodges	A deposit of waste in accordance with the <i>General Sanitation Regulations</i> by a camp or lodge serving 50 or fewer people, if there is no direct or indirect deposit to surface waters	A deposit of waste by a camp or a lodge with capacity of more than 50 occupants per day or a direct or indirect deposit of waste to surface waters	None

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5) Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre modification du débit ou accumulation d'eau
3. Dépôt de déchets provenant :	Un dépôt de déchets provenant d'une ville, d'un village, ou d'une localité desservant 50 personnes ou moins, qui est effectué en conformité avec le <i>Règlement sur les réseaux d'égouts publics</i> , sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface	Un dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 50 à 2 000 personnes	Un dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 2 000 personnes ou plus
a) des municipalités ou localités;			
b) des camps ou hôtels pavillonnaires.	Un dépôt de déchets provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire, qui desservent 50 personnes ou moins, effectué en conformité avec le <i>Règlement sur la salubrité publique</i> , sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Un dépôt provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire d'une capacité de plus de 50 occupants par jour ou un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Aucun

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE G

(Sections 4 and 7)

LICENSING CRITERIA FOR POWER UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water Use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	None	Class 0	Classes 1 through 6
2.	(1) Watercourse crossings including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres wide at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training including channel and bank alternations, culverts, spurs, erosion control and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material if cross sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None

ANNEXE G

(articles 4 et 7)

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de type A
1.	Utilisation directe des eaux	Aucun	Classe 0	Classes 1 à 6
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les buses, les épis d'ensablement, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun

(4) Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity of water less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations of flow or storage

- | | | | |
|---|--|--|---|
| (4) Détournements | Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire | Tous les autres détournements | Aucun |
| (5) Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas | Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³ | Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³ | Toute autre modification du débit ou accumulation d'eau |

SCHEDULE H

(Sections 4 and 7)

LICENSING CRITERIA FOR AGRICULTURAL, CONSERVATION, RECREATIONAL AND MISCELLANEOUS UNDERTAKINGS

<u>Item</u>	<u>Column I</u>	<u>Column II</u>	<u>Column III</u>	<u>Column IV</u>
	Water use/Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 100 m ³ per day or use for construction of an ice bridge if the water used is removed directly from the watercourse*	Use of 100 or more cubic metres per day and less than 300 cubic metres per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse that is less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse that is 5 metres or more in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training including channel and bank alterations, spurs, culverts, erosion control and artificial accretion	Training (a) of intermittent watercourses, (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at the ordinary high water mark at the point of training, (c) involving infilling of a watercourse with no inflow or outflow and with a surface area of less than 0.5 ha, or (d) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material if cross sectional area is not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent in-stream structure	None

CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE AGRICOLE, DE
CONSERVATION, RÉCRÉATIVE OU DIVERSE

<u>Article</u>	<u>Colonne I</u>	<u>Colonne II</u>	<u>Colonne III</u>	<u>Colonne IV</u>
	Utilisation des eaux Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour ou utilisation pour la construction d'un pont de glace si l'eau est directement prise dans le cours d'eau	Utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour et de moins de 300 m ³ * par jour	Utilisation de 300 m ³ * ou plus par jour
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Aucun
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les épis d'ensablement, les buses, la lutte contre l'érosion et les accrétions artificielles	Correction: a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire; c) soit comportant le remplissage d'un cours d'eau dont la surface est inférieure à 0,5 hectare et dans lequel il n'y a aucune entrée ou sortie d'eau; d) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente dans un cours d'eau	Aucun

(4)	Diversions	Diversion of a watercourse that is less than 2 metres wide at ordinary high water mark at point of diversion	All other diversions	None
(5)	Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Off-stream storage of a quantity less than or equal to 2,500 m ³	Off-stream storage of a quantity of water greater than 2,500 m ³ and less than 60,000 m ³ or in-stream storage of a quantity of water less than 60,000 m ³	All other alterations of flow or storage
3.	Deposit of waste	A deposit of waste if there is no direct or indirect deposit to surface water	All other deposits of waste	None

*Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Tous les autres détournements	Aucun
(5) Modification du débit ou accumulation à l'aire de barrages ou de daggas	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau inférieure ou égale à 2 500 m ³	Accumulation d'eau à l'extérieur d'un cours d'eau supérieure à 2 500 m ³ et inférieure à 60 000 m ³ ou accumulation d'eau dans un cours d'eau inférieure à 60 000 m ³	Toute autre accumulation d'eau ou modification du débit
3. Dépôt de déchets	Tout dépôt de déchets sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Tous les autres dépôts de déchets	Aucun

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
